

VALERIE LADEGAILLERIE

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

**LA LEGITIME DEFENSE
ART. 51 CHARTE DES NATIONS UNIES**

Diffusion

Ladegaillerie

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-52-7

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles non corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l'auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur département Droit, Sciences politiques, Stratégie militaire
Institut Européen de Recherche Sociétale et Stratégique
Chercheur participatif Anaxagora

SOMMAIRE

LE DROIT DE RECOURIR A LA GUERRE

LA LIMITATION DE LA GUERRE

THEORIE DU DROIT NATUREL : FONDEMENT DE LA LEGITIME DEFENSE

LA LEGITIME DEFENSE : UN DROIT CONDITIONNE PAR LA PRATIQUE

L'AGRESSION, UN CRIME CONTRE LA PAIX INTERNATIONALE

FORCE DANS LE CYBERESPACE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

LA LEGITIME VIOLENCE : REVELATEUR D'UNE CRISE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ?

LA LEGITIME DEFENSE DE L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Charte des Nations unies article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. » C'est le droit de pouvoir préserver son intégrité lorsque l'on est victime d'une agression. En Droit International Public, c'est la réponse qu'un Etat doit exercer contre un acte qui met en jeu sa souveraineté.

LE DROIT DE RECOURIR A LA GUERRE

× la notion de guerre juste

Au Moyen-Age, les Etats disposent d'un droit souverain de recourir à la guerre au motif d'une cause juste, ie pour réparer un tort personnel causé à un Etat.

. les Etats tiers sont alors dans l'obligation d'intervenir pour défendre celui dont la cause est juste, ce qui conduit souvent à une extension des conflits

× la notion de guerre publique solennelle

Au 16^e siècle, apparaît la notion de guerre publique solennelle que consacre sGrotius en 1625 : devant l'atrocité des guerres, il estime que les Etats étant souverains, leurs prétentions ne peuvent qu'être justes.

× *Principe – la guerre est juste des deux côtés*

× *Principe – la théorie de la neutralité des tiers*

. disparition de l'idée de sanction avec le début du droit humanitaire ie applicable en temps de guerre et qui protège les individus et limite les moyens utilisés

× 19^e siècle

La notion est encadrée juridiquement à partir du 19^e siècle suite à l'affaire de la Caroline entre les USA et la Grande-Bretagne (1837)¹.

LA LIMITATION DE LA GUERRE

× *Principe – l'obligation du règlement pacifique des différends*
(Charte des Nations Unies art. 33)

× *Principe – l'interdiction du recours à la force*
(Charte des Nations Unies art. 2§4)

× *Principe – le recours à la force est illicite mais sous conditions strictes relativement au droit de se défendre contre l'agression d'un Etat tiers*

Remarques -

. la légitime défense demeure intégrée dans le système de sécurité collective

. la légitime défense apparaît comme une faculté de riposte à une agression pendant la durée nécessaire pour que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour maintenir la paix et la sécurité internationales

. la légitime défense en DIP² se fonde sur la théorie d'un droit naturel pour un Etat à se défendre

. à noter que dans la pratique du recours à la force

1 Un bateau américain qu'utilisent les Canadiens pour détruire des navires anglais est détruit par les Britanniques dans le port américain où il s'était réfugié. Les USA invoquent une violation de leur territoire pour réclamer une mise en cause de la responsabilité de la Grande-Bretagne, mais celle-ci plaide la légitime défense. Compromis entre les deux pays : la légitime défense peut être invoquée si elle est immédiate, impérieuse et qu'il n'existe pas d'autres choix pour se défendre.

2 DIP : Droit International Public.

THEORIE DU DROIT NATUREL : FONDEMENT DE LA LEGITIME DEFENSE

Le concept de légitime défense a pour corollaire l'interdiction du recours à la force armée dont il constitue la contrepartie. Avant le système onusien, la raison d'être des Etats justifie la légitime défense et seul l'État est juge de l'offense³. Plusieurs sources du droit international entériné par la Charte des Nations Unies le citent.

- . le pacte de la Société des Nations du 28 juin 1919 : les Etats acceptent les restrictions au recours à la guerre. Distinction entre guerres illicites et guerres licites.

- . le pacte Briand-Kelloggs du 26 août 1928 : admission également du recours à la force pour légitime défense

Il prévoit que la légitime défense est la seule exception au principe de l'interdiction définitive du droit de recourir à la force armée.

Le *jus ad bellum* n'est plus depuis le pacte une prérogative de souveraineté incontestée entendu que les Etats signataires renoncent à la guerre en tant qu'instrument de politique dans leurs relations mutuelles. A souligner qu'il reste lettre morte avec la Seconde Guerre mondiale car signé par l'Allemagne et le Japon.

- . la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 en son art. 51 explique le droit de légitime défense qu'il étend à la légitime défense collective



- .. il s'agit d'un droit naturel immuable et universel : dès qu'un Etat existe, ce droit lui est conféré et aucune texte ne peut le remettre en cause

- .. il s'agit d'un droit individuel ou collectif : des pactes militaires de défenses sont conclus - le traité de l'Atlantique Nord (1949) et le pacte de Varsovie (1955) par ex

Selon la coutume – l'accord de défense collective doit avoir été librement consenti et non imposé à l'État.

- . les Etats-parties à l'accord ne peuvent intervenir qu'en cas d'agression dirigée contre l'un des Etats-parties au pacte. Chaque Etat a un droit personnel à utiliser la force armée pour défendre l'État agressé (ex : les USA interviennent au Vietnam en vertu du Traité de l'Otase 1954)

- . la Cour Internationale de Justice dans sa décision en 1986 Activités militaires et paramilitaires des USA au Nicaragua pose deux conditions : l'État agressé doit faire une déclaration expresse vis-à-vis de ceux dont il sollicite le recours ; l'agressé doit qualifier les faits d'agression qui nécessite l'état de légitime défense

CIJ 1986 Activités militaires et paramilitaires des USA au Nicaragua : le droit de légitime défense a un caractère coutumier ; il est un droit positif susceptible d'évoluer du fait de la pratique des Etats.

3 Hegel, *Principes de la philosophie du droit*.

.. la mise en œuvre de ce droit : conditionné par l'existence d'une agression armée

L'agression est « l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ».

. un Comité spécial en 1967 créé par l'AGONU pour définir la notion d'agression : l'art.1 de la résolution 33/14 du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression précise que celle-ci correspond à la force armée par un Etat contre la souveraineté d'un autre Etat, son intégrité territoriale ou son indépendance politique, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – avis CIJ 1996 Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : la légitime défense ne peut être invoquée que si l'agression perpétrée contre l'Etat met en cause sa survie.

La résolution 3314 du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale est fondatrice dans la définition de l'agression : « (...) l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force ». Elle définit d'une part que « l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la CNU (...) » ; elle définit en son art.3 7 hypothèses d'agressions tout en indiquant que l'énumération n'est pas limitative.

Autre déclaration fondamentale du 9 décembre 1981 : « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats » où est affirmé qu'« aucun Etat ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats ».

La Charte des Nations Unies en son art. 5 : la légitime défense est un « droit naturel » qui se limite au cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. Les mesures de légitime défense doivent être portées à la connaissance du Conseil mais le-dit Conseil reste juge de ce qui est nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

La légitime défense doit être proportionnée à l'agression subie, définie comme l'attaque du pays par des troupes régulières ou comme l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés (...) contre un autre Etat d'une gravité telle qu'il équivaut à une véritable agression accomplie par des forces régulières – CIJ activités militaires au Nicaragua 1986. Le fait d'user de la force en premier constitue une présomption d'agression.

L'on peut s'interroger sur la subordination de la légitime défense à un droit subjectif violé chez les Etats qui y participent.

Les Etats ont un droit naturel à la légitime défense face à une agression armée qu'ils exercent individuellement ou collectivement dans le cadre d'une alliance préexistante ou de circonstance. De facto, ils puisent dans la Charte des Nations Unies la faculté objective d'intervenir aux côtés de l'Etat qui recourt à la légitime défense collective. De facto, l'on considère que la légitime défense est inhérente à l'Etat et qu'il est préexistant à la Charte. Cela revient à dire que la légitime défense collective consiste en la faculté pour un Etat non directement agressé d'intervenir au nom d'accords de défense le liant au pays agressé. Elle est invoquée par les Etats-Unis au Liban (1958), au Viêt Nam, contre le Nicaragua (1985)... par l'URSS afin de justifier ses interventions à Prague (1968), en Afghanistan (1979).

A s'interroger : la notion de droit naturel comme fondement de la légitime défense d'un Etat pose problème. Le droit naturel constitue-t-il un moyen qui permet la régulation juridique de l'ordre international ou représente-t-il un obstacle à celle-ci ?

Dès l'origine, il existe deux versions du droit naturel.

. 1^{re} : son origine remonte à la thématization des lois non écrites par la pensée grecque qui apparaissent dans la synthèse de la doctrine philosophique de Cicéron lorsqu'à la fin de la République romaine qui prescrit une structure d'ordre indivisible qui permet aux individus livrés à la tyrannie de l'identifier et de la qualifier comme illégitime et injuste.

. 2^e : Thucydide en donne une formulation en affirmant un « droit à la puissance » fondé en nature comme conséquence de la nécessité du faible d'obéir aux forts ». Dans cette vision, le « droit à la puissance » commande l'expansion territoriale des Etats et conditionne la forme des relations internationales.

LA LEGITIME DEFENSE : UN DROIT CONDITIONNE PAR LA PRATIQUE

Que devient la notion de légitime défense suite à l'évolution des relations internationales depuis les attentats de 2001 ?

Les Etats-Unis invoquent dans leurs campagnes contre l'Afghanistan en 2001 puis en Irak en 2003 l'argument de la légitime défense préventive ou « préemptive ». De facto, la menace diffuse engendre le recours à l'affirmation d'un droit à l'autodéfense qui conduit à la légitimité d'une attaque préventive⁴.

« Définition – la guerre préventive permettrait à un Etat d'agir avant même une agression sur une simple présomption de danger – en cas de menace grave pesant contre l'intégrité d'un Etat.

La guerre préventive peut être lancée sans preuve d'une quelconque attaque à venir seulement dans le but de maintenir un adversaire qui aurait l'intention à un moment donné de nuire aux intérêts de l'Etat attaquant. C'est une guerre illégale.

Illustration –

- Israël invoque la légitime défense 5 fois
 - . en 1967 contre l'Egypte (guerre des Six Jours)
 - . en 1975 contre les camps palestiniens au Liban
 - . en 1981 contre l'Irak destructeur d'un réacteur nucléaire susceptible d'utilisation militaire
 - . en 2006 contre le Hezbollah (Guerre du Liban, 2006)
- Au Conseil de sécurité, la majorité des Etats affirme que Israël avait « le droit légitime de se défendre » en riposte à l'attaque du Hezbollah le 12 juillet 2006 mais que « sa réaction était disproportionnée ».
- . en 2008 contre le Hamas (Guerre de Gaza, 2008-2009)

« Définition – la guerre préemptive – recours légal de « légitime défense selon certaines conditions »

G. W. Bush introduit le concept de guerre préemptive qui se distingue de la guerre préventive par l'imminence et la certitude de l'attaque adverse. La guerre préemptive implique de la part d'un adversaire une menace réelle qui peut être constatée. Elle est reconnue par le droit international comme un recours légal de « légitime défense selon certaines conditions ».

4 L'Etat d'Israël illustre cette vision lors de la guerre des Six-Jours (1967).

De « préemptive » à préventive, il y a différence quand à la nature et aux conséquences. Dès 2002, les Etats-Unis adoptent la doctrine « préemptive » pour justifier la guerre au terrorisme et aux Etats voyous abritant des terroristes. Néanmoins par une extensive abusive, les Etats-Unis l'appliquent à l'Irak (2003) en prétextant l'existence d'armes de destructions massives, mensonge d'Etat avéré⁵.

= la seconde guerre du Golfe est donc engagée par les Etats-Unis, sans autorisation expresse du Conseil de sécurité des Nations Unies, en Irak avec le soutien de quelques pays comme le Royaume Uni sur aucun fondement légal : ni armes de destruction massive, ni existence de menace imminente, ni lien entre l'Irak et les attentats du 11 septembre – alors que France, entraînant la Russie et l'Allemagne, annonce le 14 février 2003 qu'elle mettrait son veto au Conseil de sécurité.

L'AGRESSION, UN CRIME CONTRE LA PAIX INTERNATIONALE

Rappel – l'Assemblée générale de l'ONU définit l'agression dans sa résolution 3314 en rappelant qu'« une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale » et qu'« aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels »⁶.

A la responsabilité internationale des Etats, s'ajoute une responsabilité pénale individuelle et personnelle qui touche les décideurs politiques et militaires.

. 1^{er} juillet 2002 entre en vigueur le statut de Rome qui porte création de la Cour pénale internationale (CPI) : elle consacre l'agression comme un crime au sens du droit pénal international en son art. 5. Depuis 2010 et l'art. 8 bis du statut de Rome adopté lors de la Conférence de révision de Kampala, ce crime est défini qui dispose -

« aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la CNU »

« aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la CNU » - cette idée s'inscrit dans la continuité de la résolution 3314 qui réaffirme « le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale »

. l'agression est

.. l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » - ex : l'attaque de Saddam Hussein au Koweït en août 1990, l'invasion par la Russie de l'Ukraine en 2022 – à noter que l'ambassadeur chinois à l'ONU appelle à respecter l'intégrité des frontières des Etats le 27 septembre 2022 se démarquant ainsi de la Russie. M. Medvedev, ancien président russe, déclare que l'arsenal de Moscou y compris les armes nucléaires stratégiques pourraient être utilisées pour défendre les territoire rattachés à la Russie depuis l'Ukraine.

5 Tony Blair Premier ministre britannique et Jack Straw son ministre des Affaires étrangères s'excuseront en 2015 de manière officielle.

6 L'ONU condamne politiquement l'invasion puis l'annexion en 3 jours du Koweït par l'Irak de Saddam Hussein en adoptant la résolution 660 du 2 août 1990, à décider du recours à la force avec l'adoption de la résolution 678 du 29 novembre 1990 dont la mise en œuvre donne lieu à la création d'une coalition internationale de 34 Etats, coalition menée par les Etats-Unis.

Phrase d'importance en raison des référendums des 23 au 27 septembre 2022 organisés afin de rattacher les régions ukrainiennes à majorité ou forte minorité russophone.

.. le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat – ex : le bombardement par air ou terre via l'artillerie ou toute frappe par un missile tiré depuis la mer, la terre, l'air ou l'espace ou une arme autre comme un laser... une bombe atomique à des fins de destruction électronique dans l'espace atmosphérique

.. le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat

.. l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat » - attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat

.. l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent »

.. le fait pour un Etat de permettre que son territoire mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers » - l'État hôte sera considéré comme agresseur

.. l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes »

FORCE DANS LE CYBERESPACE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Les Etats se dotent de capacités d'action militaire dans le cyberspace et la mise en péril de la sécurité d'un Etat par informatique ne relève plus d'un scénario de science-fiction. Si l'on assimile la cyberattaque à une attaque armée, cela pourrait autoriser l'État victime à répliquer sur la base de la légitime défense de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Lockheed Martin le 28 mai 2011 annonce avoir repoussé une attaque « significative et tenace » menée par des pirates informatiques parvenus à dérober des codes d'accès à l'un de ses fournisseurs. Les responsables de l'armée américaine à la suite annoncent que de tels actes dans la mesure où ils provoqueraient la paralysie ou la destruction partielle du fonctionnement de l'État, de l'économie nationale ou des systèmes civils collectifs seraient désormais considérés comme des « actes de guerre » ouvrant la possibilité d'une riposte militaire de même nature.

Quelques temps plus tard : « le Président des Etats-Unis se réserve le droit de répondre par tous moyens, y compris par des capacités cybernétiques, à un acte hostile dans le cyberspace dirigé contre les Etats-Unis, ses alliés ou partenaires ou ses intérêts, telle qu'une attaque informatique dirigée contre le gouvernement, l'armée ou l'économie des Etats-Unis ») = le Pentagone considère l'espace comme un « champ opérationnel » comme la terre, l'air ou l'espace maritime.

Le Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale en France qualifie le cyberspace⁷ de « nouveau champ d'action dans lequel se déroulent déjà des opérations militaires » et dans lequel la France devra « développer une capacité de lutte »⁸. La Russie affiche des positions similaires.

Illustrations -

- . En avril 2007, l'Estonie est victime d'une des premières opérations informatiques contre un Etat qui perturbe la vie du pays.
- . Israël le 6 septembre 2007 bombarde les installations nucléaires secrètes de la Syrie.
- . En juin 2009, les Etats-Unis avec le ver *Stuxnet* endommage les centrifugeuses du site d'enrichissement d'uranium de Natanz retardant la réalisation le programme nucléaire militaire de l'Ira.
- . Décembre 2010, la France prend la présidence du G8 et du G20, le ministère de l'économie et des finances est victime d'une intrusion de logiciels espions.

La revue Armées d'aujourd'hui fin 2011 parle du « 5^e champ de bataille » entendu la dimension militaire de la cybersécurité mais, à noter que dès 2008, le Livre blanc sur la défense qualifie de « forte » la probabilité d'une attaque informatique et la classe au 2^e rang de sa hiérarchisation des risques et menaces sur le territoire national⁹.

A rappeler -

- . qu'en 1999 l'Assemblée générale des Nations Unies fait pour la première fois une allusion à la dimension militaire des technologies de l'information
- . qu'au Conseil européen, on souligne en 2008, « l'apparition d'une arme économique, politique et militaire potentielle »
- . le nouveau concept stratégique de l'OTAN en 2010 : les observations du groupe d'experts animé par Madeleine Albright considèrent « les cyberassauts à divers degrés de sévérité » comme l'une des menaces les plus lourdes auxquelles l'Alliance aurait à faire face au cours des décennies à venir

= le concept stratégique de 2010 reconnaît officiellement pour la première fois que « des forces armées et services de renseignement étrangers » peuvent être à l'origine d'attaques informatiques¹⁰

L'OTAN en janvier 2011 se dote d'un concept en matière de cyberdéfense décliné en une politique. L'Alliance crée sa Cyber Defense Management Authority, organisme technique chargé de la réponse en cas de crise.

7 Le cyberspace est « l'espace de communication constitué par l'interconnexion mondiale d'équipements de traitement automatisé de données numériques » - Défense et sécurité des systèmes d'information, Stratégie de la France, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

8 Le Livre blanc de 2008 préconise la mise en place « à court terme d'une capacité réactive de défense (des) système d'information » qui se concrétise par l'élaboration d'une stratégie et fin 2011 à Paris la chaire Castex de cyberstratégie de l'Institut des hautes études de défense nationale est inaugurée.

9 Ne pas oublier que Internet est le descendant du réseau ARPANET conçu en pleine guerre froide afin de protéger le flux d'informations entre bases militaires américaines.

10 Le US Cyber Command (USCYBERCOM) atteint sa pleine capacité en octobre 2010. En 2012, son budget s'élève à 159 millions d'euros et emploie 931 personnes dont 464 militaires.

LA LEGITIME VIOLENCE : REVELATEUR D'UNE CRISE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ?

Il faut bien observer que la légitime défense est dénaturée depuis bien longtemps. Qu'il s'agisse des raids israéliens, du raid des Etats-Unis contre la Libye ou ceux des sud-africains, la justification est la légitime défense à l'encontre de menées terroristes est bien réelle.

Le Président sud-africain définit les raids contre les bases présumées de l'A.N.C. au Bostwana, en Zambie et au Zimbabwe comme « des actes de légitime défense » car ces Etats ont « transgressé le droit international en procurant des sanctuaires à des terroristes ». Si l'article 51 reconnaît « un droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée » il faut s'interroger sur les natures des actes invoqués.

. les raids d'Israël et de l'Afrique du Sud – les deux Etats présentent une conception extensive de la notion de légitime défense. Conformément à l'esprit de la Charte, la légitime défense a pour fonction de riposter à une agression armée et de la repousser jusqu'à l'intervention éventuelle du Conseil de sécurité.

Israël en 1973 considère que l'exercice de ce droit peut comporter une occupation militaire prolongée des territoires de l'agresseur ou leur annexion pure et simple en contradiction avec la logique de nécessité et de proportionnalité qui fonde le mécanisme de l'article 51. Conception plus extensive encore avec en 1981 le bombardement du réacteur nucléaire d'Osirak près de Bagdad présenté comme conséquence des transformations de la légitime défense introduite par le fait nucléaire.

Autre moyen d'élargissement des conditions : l'agression armée dite indirecte consistant dans le soutien ou l'abri donné sur le territoire de certains Etats à des groupes préparant des actions terroristes justifiant les raids contre les camps palestiniens.

Les raids sud-africains présentent de même une extension de la notion même de légitime défense. L'annonce de ces raids intervient suite à la découverte d'un arsenal clandestin de fusils et de grenades dans une mine désaffectée située à Krugersdorp près de Johannesburg.

A souligner que l'article 51 se fonde sur une défense subsidiaire et provisoire « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales », ce qui implique que « les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité ». L'Etat doit impérativement pour invoquer la légitime défense saisir le Conseil de sécurité à titre informatif.

. le raid contre la Libye

Dans le cas des raids américains, la procédure d'information du Conseil de sécurité est respectée contrairement aux cas explicités précédemment : saisine le 14 avril par une lettre de l'Exécutif américain. Les Etats-Unis dans le souci de respecter la lettre de l'article 51 qualifient les actes libyens en termes d'« agression ». Dans ce cas, le raid est contre le territoire d'un Etat directement mise en cause pour ses propres actions et considéré comme l'agresseur. Selon le Président américain dans son discours du 14 avril il s'agit d'une riposte à l'attentat perpétré le 5 avril contre une discothèque de Berlin-Ouest fréquentée par des militaires américains ayant causé la mort de deux d'entre eux. Les Etats-Unis affirment détenir les preuves que cet attentat a « été préparé et exécuté sous les ordres directs du régime libyen », les services américains auraient intercepté des ordres de Tripoli à destination du Bureau populaire libyen de l'Ambassade de Berlin-Est. Néanmoins, il est difficile d'admettre que l'attentat contre une discothèque de Berlin-Ouest puisse constituer en soi une « agression armée » mettant en cause la sécurité des Etats-Unis ; même en élargissant la licéité de la riposte selon les termes de l'article 2 §4 à la « menace ou à l'emploi de la force ». Le Président Reagan affirme que les preuves d'implication libyenne sont « directes, précises, irréfutables » mais elles n'ont jamais été produites. C'est la première fois dans l'histoire diplomatique que

l'on se refuse à rendre publiques les données qui justifient une entreprise militaire contre un autre Etat.

La résolution du Parlement Européen de Strasbourg adoptée le 17 avril 1986 est explicite : elle « invite instamment les Etats-Unis à présenter aux Nations Unies les preuves de la participation libyenne aux attentats terroristes ». M. Schultz secrétaire d'Etat invoque la nécessité de protéger les sources de renseignements.

A noter que l'agression indirecte de l'article 3 de la définition annexée de la résolution 3314 implique des limites et des conditions non réunies en l'espèce : envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat qui par ses dimensions et ses effets auraient été qualifié d'agression armée si elle avait été le fait de forces armées régulières.

A noter quela CIJ dans un arrêt du 27 juin 1986 retient qu'« il n'est pas possible de soutenir que l'article 51 soit une disposition qui résume et supplante le droit international coutumier » que la Charte renvoie « sur un point essentiel au droit coutumier préexistant... exprimé par le texte même de l'article 51 mentionnant le droit naturel... ».

De facto, rien n'indique que le droit coutumier soit plus permissif que l'article 51. La Cour confirme que norme coutumière et norme conventionnelle peuvent avoir « exactement le même contenu ».

A souligner que la norme coutumière comporte des limites non expressément reprises par la Charte, ainsi « la règle spécifique (établie en droit international coutumier) selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter ».

Dans la période entre la fin de la Guerre froide et avant le 11 septembre 2001, la communauté internationale connaît une absence d'opposition réelle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Puis les guerres en ex-Yougoslavie et d'autres guerres apparaissent.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la légitime défense répond à l'évolution de la société internationale face à l'instabilité mondiale.

Question : cette évolution conduit-elle à la caducité du système onusien ?

Conséquences philosophiques -

- . la légitime défense reflète la liberté des Etats
- . elle permet la compréhension des opérations tant diplomatiques que militaires dans le cadre de la sécurité collective et demeure un facteur de limitation du recours à la guerre
- . les Etats trouvent dans ce retour un principe de constitution
- . l'ordre juridique international reflète l'état des relations internationales à un moment donnée

Conséquences politiques -

- . la légitimité de la réaction militaire n'abolit pas la responsabilité politique des leaders décisionnaires ni des officiers sur le terrain
- . la nécessité de survie des Etats

- . les campagnes relèvent-elles de la guerre ou d'opérations de police internationale ?

Elles reposent la problématique de la « guerre juste », permet d'identifier « la responsabilité de protéger » faite à la puissance dominante à l'égard d'Etats faibles ou en danger - ex : l'Ukraine envahie par la Russie.

A souligner que les pays disposant de la force nucléaire doivent compter sur les moyens conventionnels et leurs capacités à connaître les intentions de l'ennemi supposé afin d'éviter l'effet de surprise inhérent à toute campagne éclair. En théorie, la légitime défense au sens de

l'art. 51 est acceptée si le pays peut apporter des preuves irréfutables de l'imminence de l'action militaire de l'ennemi supposé.

Relativement à l'action anti-terroriste, la légitime défense soulève trois questions essentielles.

- . la qualification d'agression concernant ces actes
ex : attentat du 11 septembre, l'on considère que « 6 000 personnes tuées par des avions civils devenus des missiles n'est plus un acte de terrorisme mais une véritable agression armée » - peut alors en résulter une réaction en légitime défense
- . la difficulté d'identifier les éléments matériels constitutifs d'une action terroriste avant que l'objectif ne soit atteint – nécessité d'une réflexion sur l'élément matériel et l'élément intentionnel au sein de la notion juridique que constitue l'agression¹¹
- . la pérennité de la tendance actuelle d'élargissement de la notion de légitime défense – de la simple neutralisation de l'agression, l'on passe à la répression de l'acte sur le territoire d'un Etat tiers¹².
Le DIP interdit les représailles armées.

La Charte ne reconnaît que deux exceptions : la légitime défense et l'action collective mise en œuvre par le Conseil de sécurité pour faire face à une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression conformément aux articles 42 et 53 de la Charte.

L'on peut s'interroger sur une logique de substitution aux organes des Nations Unies. Le Parlement européen de Strasbourg adopte le 17 avril 1986 une résolution sur le conflit entre la Libye et les Etats-Unis : « Particulièrement révolté par les attaques de l'aviation américaine sur Tripoli et Benghazi » il les condamne en tant que « violation éclatante du droit international » et « menace sérieuse pour la sécurité internationale et la paix », constatant que « ni les Etats-Unis, ni quelque autre Etat que ce soit n'ont le droit d'éliminer par des actes de guerre un régime qu'ils n'apprécient pas » et « considère que l'action américaine n'est pas de nature à enrayer le terrorisme et à punir les coupables ».

Ces décisions, simples mesures de rétorsion, échappent aux contre-mesures qui autorisent les Etats à sanctionner eux-mêmes l'illicéité engendrent une logique de substitution aux organes de l'ONU.

Admettant que les Etats puissent se substituer au Conseil de sécurité au titre des sanctions « n'impliquant pas l'emploi de la force armée » prévues par l'article 41 de la Charte, la problématique de contre-mesures porte le risque d'une substitution au titre des sanctions militaires que prévoit l'article 42 de la Charte.

Le principe de non-intervention de la Charte, attribut essentiel de la souveraineté, risque d'être ruiné par les Etats. La CIJ le souligne : « Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé... que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international... Réserve par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même... »

Il faut observer que leur multiplication et banalisation illustre une déstabilisation du système normatif international, sauf à admettre que les exigences de la lutte contre le terrorisme permettent de faire renaître l'idée de guerres justes telles que définies par le passé, idée étrangère à la philosophie de la Charte.

A savoir si l'on veut un système international avec pour objectif la paix ou si l'on admet la loi du plus fort.

¹¹ La notion d'agression pourrait s'élargir à l'activité de préparation et de planification des actes.

¹² Encore faut-il préciser que le DIP interdit les représailles armées, aussi se pose une interrogation : la notion de représaille armée défensive pourrait-elle voir le jour ?

Diverses interrogations se posent alors -

- . le DIP autorise-t-il la réaction par la force d'un Etat victime d'un acte d'hostilité dans le cyberspace ?
- . la succession d'une cyberattaque (actes à caractère immatériel) et de contre-mesures peut-elle générer un conflit armé classique ?
- . existe-t-il un *jus in bello* applicable à la cyberguerre ?
- . qu'en est-il de l'opportunité et l'utilité d'un régime juridique dédié spécifiquement au cyberspace ?

× L'État victime d'un acte d'hostilité dans le cyberspace est-il autorisé à réagir par la force ?
La cyberattaque, acte d'hostilité dans le cyberspace d'un Etat ou par des agents ou entités qui agiraient pour cet Etat, se constitue par des mesures coercitives informatiques destinées à perturber ou à endommager les structures essentielles militaires, financières, sanitaires ou sociales d'un autre Etat. Au cours d'un conflit conventionnel, l'usage de cyberattaques ne présente comme une technique militaire parmi d'autres - au sens du premier protocole additionnel aux conventions de Genève - « blitzkrieg numérique », « guerre à distance durant laquelle un click de souris... suffit à neutraliser les systèmes de commandements adverses ».¹³
A rappeler les opérations informatiques qui précèdent les opérations aéroterrestres de la Russie contre la Géorgie en août 2008.

L'acte d'hostilité dans le cyberspace indépendant d'un conflit pré-existant relève-t-il de « l'attaque armée », de « l'usage de la force » au titre de l'article 2 §4 de la Charte et/ou représente-t-il « un acte d'agression » ?

En DIP il n'existe pas de définition de « cyberattaque » ou « acte de guerre » précise. Les codes, virus, chevaux de Troie ou autres semblent parfois pouvoir recevoir la qualification d'« armes » alors même que ces technologies perturbent dangereusement un Etat¹⁴.

L'Assemblée générale dans sa définition de l'agression fait allusion à « l'emploi de toutes armes par un Etat ».

La CIJ rappelle dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, que l'interdiction de l'emploi de la force édictée par la Charte des Nations unies, la reconnaissance du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée et de la licéité du recours à la force conformément au chapitre VII de la Charte ne préjugent pas de l'usage « d'armes particulières » et s'appliquent « à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées ».

Selon le premier protocole additionnel aux conventions de Genève « l'expression attaques s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».

13 Le Livre blanc théorise déjà « la planification et l'exécution d'opérations combinées avec des actions cybernétiques (qui) tendent (...) à devenir la norme. Avant même que des cibles physiques ne soient détruites, tout système de défense pourra être en effet désorganisé et partiellement aveuglé au travers de frappes silencieuses et ciblées ».

14 Ex : dans l'hypothèse d'un désastre naturel, viser les moyens de communication, de contrôle et de transport des équipes d'intervention d'urgence augmenterait les dégâts matériels et les pertes humaines... sur le plan militaire, la perturbation des réseaux de communication et de contrôle des systèmes de défense antiaérienne et antimissile et d'autres systèmes de défense réduirait l'État à l'impuissance face à un potentiel agresseur. A souligner que la Russie et la Chine font référence dans les instruments juridiques proposés à « l'arme informatique ». M. Sklerov en déduit que la cyberattaque constituer une attaque armée en dépit de son caractère « non-conventionnel » / à une attaque militaire traditionnelle.

A noter que le projet de code de conduite international sur la sécurité de l'information de 2011 prévoit que les Etats s'abstiendront d'utiliser Internet à des fins d'« agression ».

A souligner que la notion d'« ingérence » est utile : la déclaration de 1965 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté condamne « l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats ». Vu le flou et les controverses relativement à une définition, il semble qu'il faudrait se fonder plus sur les conséquences de l'acte que sur ses caractéristiques - pourrait constituer une attaque armée une cyberattaque dont les conséquences seraient comparables à celle d'une attaque militaire conventionnelle - entendu que l'acte d'agression informatique génère des conséquences potentielles sur la vie de l'Etat et de sa population - ex : perturbation des réseaux hospitaliers qui conduisent à l'arrêt des appareils médicaux... neutralisation du réseau informatique par lequel s'opère la mobilisation ou l'approvisionnement des forces armées.

Le premier protocole additionnel de Genève évoque comme conséquences potentielles d'une cyberattaque, la « neutralisation » des biens de caractère civil perturbant le fonctionnement des institutions ou de la société.

De nombreux juristes admettent qu'un acte de cyberhostilité puisse être constitutif d'une attaque armée.

B. Louis-Sidney suggère de « repenser la notion d'agression armée afin de l'ajuster à la « faible intensité » des cyberconflits » en développant « des critères propres de ce qu'on appellerait une « agression informatique », utilisant une échelle d'intensité plus adaptée et permettant ainsi une « légitime défense informatique ».

Qu'en est-il de la légitime défense relativement au cyberespace ?

L'article 51 de la Charte consacre « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». La doctrine depuis la résolution 1368 du Conseil de sécurité suite aux attaques du 11 septembre 2001 admet l'usage de la légitime défense en réponse à des actes perpétrés par des acteurs non étatiques.

A noter que l'Estonie en 2007 envisage d'invoquer la clause de sécurité collective de l'OTAN et la clause d'assistance mutuelle et d'une clause de solidarité de l'Union européenne.

A rappeler que la secrétaire d'Etat américaine en 2011 affirmait que dans un monde interconnecté une cyberattaque dirigée contre un Etat serait une « attaque contre tous ».

Le recours à l'article 51 pour justifier des actions de cyberdéfense soulève deux questions essentielles -

. comment assurer l'adéquation entre la notion d'agression armée plus restrictive que celle de l'emploi de la force dans l'article 2 §4 et les particularités d'une cyberattaque ?

. l'article 51 prévoit que « les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité », la prise de contrôle du réseau par des moyens confidentiels et sophistiqués serait-elle compatible avec cette obligation?

. L'État victime de cyberattaque peut-elle faire usage de contre-mesures ?¹⁵ Si la cyberdéfense est incluse dans le champ d'application des contre-mesures en DIP, il faut les soumettre aux critères de proportionnalité¹⁶ et de nécessité¹⁷ théorisés par la CIJ – affaire Gabčíkovo-Nagymaros

× Une cyberattaque et les réactions qu'elle génère peuvent-elle déboucher sur un conflit armé ?

Dans ce processus, il faudrait que le Conseil de sécurité habilité à « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix ? ».

Le chapitre VII relatif à l'action de la communauté internationale « en cas de mesure contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » prévoit une procédure en trois étapes.

.. le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et le cas échéant prend des mesures provisoires (articles 39 et 40). Il faut souligner que même en l'absence d'emploi de la force avéré, le Conseil peut estimer que cette cyberattaque constitue une menace de la paix.

.. le « Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques » (article 41). La référence aux « autres moyens de communication » pourrait englober le réseau Internet et ouvrir la voie à un possible « blocus » informatique couvert par la communauté internationale.

.. « le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies » (article 42).

Il faut convenir que la lenteur du processus de décision du Conseil de sécurité rendent hypothétique une réaction de ce dernier sur le fondement du chapitre VII.

Le recours à la force en réaction à une cyberattaque doit s'inscrire dans les limites fixées par le *jus in bello*. Le théâtre de la cyberguerre est immatériel mais les effets d'un conflit dans le cyberspace peut être destructeurs pour les populations. Le premier protocole additionnel aux conventions de Genève envisage « la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre ». Et la CIJ dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires juge que l'emploi ou la menace de l'emploi de l'arme nucléaire doivent être mis en conformité avec les règles du DIP qui s'appliquent aux conflits armés.

L'applicabilité du *jus in bello* aux hostilités dans le cyberspace se pose alors. En ce domaine, les critères suggérés en 1999 par un analyste de la guerre informatique pour encadrer les cyber-représailles – séparation combattants/non-combattants et immunité des non-combattants, proportionnalité de la réaction et supériorité des résultats positifs escomptés par

15 A noter que le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationales fait référence à des possibles « rétorsions » en réaction aux agressions contre les systèmes d'information.

16 Ex : traçabilité de l'origine de l'attaque si techniquement possible ouvrant la voie à une réponse « chirurgicale » et réduisant les risques de dommages collatéraux et d'escalade armée..

17 Ex : là où l'usage de la force militaire conventionnelle risquait d'entraîner des destructions inutiles.

rapports aux dommages infligés – semblent difficiles à mettre en œuvre – ex : le statut de hackers agissant pour le compte d'un Etat serait-il celui d'un mercenaire ?

La déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 prohibe l'usage d'un arme rappelant que « le seul but légitime que les Etats doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ». Aussi comment assurer la distinction du premier protocole additionnel dans le contexte d'une cyberattaque ?

A noter que la neutralité de certains Etats ne représente plus rien dans le cyberspace entendu qu'aucun Etat n'est neutre au regard d'Internet et le lancement de cyberattaques transfrontières viole le principe de neutralité selon K. Kelsey¹⁸.

L'identification de l'auteur de la cyberattaque est fondamentale entendu que le DIP définit l'agression : « L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat » - ou « on entend par crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression » = l'acte d'agression demeure « un acte de l'Etat »¹⁹.

A remarquer que le degré de contrôle de l'Etat sur les activités conduites sur son territoire évolue. En 1986, la Cour estime pour qualifier les liens entre les Etats-Unis et les Contrats nicaraguayens que « pour que la responsabilité juridique de ces derniers (les Etats-Unis) soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites », le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie atténue cette conditions : un simple contrôle « global » suffit à mettre en cause désormais la responsabilité de l'Etat.

Il faut convenir que les technologies informatiques sont attractives pour les acteurs non-étatiques car accessibles techniquement, moins onéreuse que l'armement conventionnel, faciles à manier et déployables à gré ; aussi attirent-elles les groupes criminels et terroristes. Hors offensives informatiques précédant une intervention armée comme dans le cas du conflit russo-géorgien (août 2008), ces groupuscules sont difficilement identifiables et leur rattachement éventuel à des autorités étatiques improbable.

La convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité souligne que la lutte contre ces agissements doit préserver l'équilibre « entre les intérêts de l'action répressive et le respect des droits de l'homme fondamentaux ».

Comment faire la distinction dans le cyberspace entre « un acte d'hostilité », un acte de désobéissance ou de subversion contre un gouvernement qui consisterait à perturber le système informatique de ce dernier ?²⁰

L'on peut s'interroger sur l'utilité de réglementer le cyberspace.

La Fédération mondiale des scientifiques en 2003 avance l'idée d'un « ordre universel » afin de régir le cyberspace et préconise alors de confier à l'ONU le soin de définir les critères des actes d'hostilité et le régime des sanctions.

18 Il rappelle que le 9 août 2008, réagissant à la cyberattaque consécutive à l'invasion de leur territoire par les forces russes, les autorités géorgiennes transfèrent dans l'urgence et sans solliciter au préalable l'accord des Etats-Unis plusieurs de leurs sites majeurs vers une compagnie dite « hôte » basée à Atlanta puis vers Google Blogspot mettant en jeu la neutralité des Etats-Unis.

19 La Cour Internationale de Justice estime que la légitime défense ne peut être invoquée qu'à l'encontre d'un Etat. Dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros, la Cour confirme que « pour pouvoir être justifiée, une contre-mesure devait satisfaire certaines conditions... En premier lieu, elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre Etat et doit être dirigée contre ledit Etat ».

20 L'envoi par les autorités d'un Etat d'e-mails aux citoyens d'un autre Etat afin de dénoncer sa politique et inciter à la sédition est-il un acte de propagande ou une atteinte à la souveraineté de l'Etat attaqué ?

Depuis la résolution de l'Assemblée générale du 23 décembre 1999, la Fédération de Russie plaide en faveur de l'adoption par la communauté internationale de définitions et de principes afin de renforcer la sécurité des systèmes informatiques et de communication et de combattre le terrorisme et la criminalité.

L'approche internationale rejoint l'approche du Conseil de l'Europe qui requiert des parties qu'elles érigent en infraction pénale dans leur droit interne certains faits et améliorent leur coopération pour lutter contre la cybercriminalité.

Le Centre d'excellence de l'OTAN en faveur de l'élaboration d'un droit de la guerre dans le cyberspace – Manuel of the International Law of Cyber Warfare – pourrait contribuer à l'émergence de normes en ce domaine – mais l'enjeu serait de préserver la liberté du Web.

Considérer le cyberspace comme un « patrimoine commun » comme le suggèrent certains juristes et dont l'administration serait confiée à un organisme semble peu efficient.

De même, l'interdiction de l'usage de « l'arme informatique » semble peu envisageable au même titre qu'un traité international qui encadrerait le développement, la prolifération et l'usage des cyberarmes entendu que le caractère immatériel de l'information se prête mal à cela. Et quel Etat accepterait d'être engagé par un tel traité ?

L'on peut penser que la communauté internationale prendra plus probablement des mesures de confiance non juridiquement contraignantes mais permettant par le biais de canaux de communication officiels de renforcer la prévisibilité et la transparence dans le cyberspace afin de prévenir les escalades conventionnelles entraînés par une cyberattaque -

- . une liste de mesures techniques concrètes – ex : l'identification des autorités compétentes pour traiter les attaques visant les systèmes d'information, la mise en place d'échanges d'informations...
- . un engagement des Etats à réagir aux attaques informatiques empruntant leur territoire

Le 9 décembre 2021